MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2017-03-05 du 16 mars 2017 portant sur les frais de mission afférents aux instances du FIPHFP

NOR: AFSX1730151X

Le comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et les textes subséquents ;

Après en avoir délibéré,

Décide:

- 1. Pour les agents propres et mis à disposition de l'établissement public FIPHFP, le montant maximum de remboursement par nuitée (petit déjeuner inclus) et le montant maximum de remboursement des frais pour un repas sont établis conformément aux barèmes applicables aux personnels de la Caisse des dépôts et consignations.
- 2. Pour les membres du comité national, les membres des comités locaux, les personnalités qualifiées assistant à ces comités en application du pénultième alinéa des articles 8 et 13 du décret 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, ainsi que les membres du conseil scientifique qui sont dans une situation de handicap les rendant éligibles aux financements du FIPHFP en application des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 susvisé, si un moyen de transport adapté est nécessaire et/ou en cas de recours à une infrastructure hôtelière avec accès aménagé :
 - le montant maximum de remboursement par nuitée (petit déjeuner inclus) est fixé à 120 € dans le cadre des déplacements en métropole;
 - le coût du transport adapté est remboursé dans les conditions fixées pour l'aide au transport adapté figurant dans le catalogue des interventions du FIPHFP.
- 3. Pour les membres du comité national, les membres des comités locaux, les personnalités qualifiées assistant à ces comités en application du pénultième alinéa des articles 8 et 13 du décret 2006-501 du 3 mai 2006 modifié ainsi que les membres du conseil scientifique qui ne sont pas en situation de handicap, au sens du 2 de la présente délibération : le montant maximum de remboursement par nuitée est établi par référence aux barèmes applicables aux personnels civils de l'État exerçant dans les ministères économiques et financiers, pour un montant maximal de 70 € par nuitée.
- 4. Pour les membres du comité national, les personnalités qualifiées assistant au comité national en application du pénultième alinéa de l'article 8 du décret 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, ainsi que les membres du conseil scientifique, les billets (et abonnements si justifiés) SNCF peuvent être financés en tarif de 1^{re} classe dans la limite du trajet conduisant directement entre la gare la plus proche du domicile du bénéficiaire et la gare parisienne lui permettant d'assister aux réunions du FIPHFP, à la condition que le trajet SNCF le plus direct séparant ces deux gares excède une durée de 3 heures.
- 5. L'application de ces règles ne saurait conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.
- 6. Sauf cas de force majeure dûment justifié, les demandes de remboursements de frais de mission doivent être adressées au plus tard un an après la date d'établissement des justificatifs des frais exposés.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

- 7. La présente délibération annule et remplace les délibérations suivantes :
- délibération n° 2015-07-02 du 7 juillet 2015 portant sur les frais de mission ;
- délibération n° 2015-12-03 du 17 décembre 2015 relative aux frais de mission des comités locaux.
- 8. Sauf cas de force majeure justifiant sa révision, la présente délibération et les montants qu'elle mentionne sont applicables pendant une période de trois ans, à compter du 1^{er} avril 2017.
- 9. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits de fonctionnement du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.
- 10. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2017-03-05 du 16 mars 2017 portant sur les frais de mission afférents aux instances du FIPHFP.

Nombre de présents au moment de la délibération : 20.

Votants: 20. Abstentions: 2.

Nombre de voix « Pour » : 18. Nombre de voix « Contre » : 0. La délibération est adoptée.

Fait le 16 mars 2017.

Le président, D. Perriot Le directeur, M. Desjardins